KBJ/KF/AE
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4355/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
ET DE DÉFAUT
du 15/02/2018

Affaire :

La Société SANIA, SA
(SCPA KANGA - OLAYE)

Contre

La société MULTI-SERVICES (SMS)

DECISION :

Contradictoire à l'égard du Ministère public

Défaut à l'égard de la Société MULTI-SERVICES, SA dite S.M.S

Déclare recevable la société SANIA. CIE, SA en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la Société MULTI-SERVICES, SA dite S.M.S est en cessation des paiements ;

Prononce la liquidation de ses biens ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 15 août 2016 ;

Fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation sera examinée au 15 août 2019 ;

Nomme Madame DIAPPONON Isabelle, Juge au siège du tribunal de céans en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur COULIBALY Abdouramane Kassinambi, Expert Judiciaire, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation des biens de la Société MULTI-SERVICES, SA dite S.M.S ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Condamne la Société MULTI-SERVICES, SA dite S.M.S aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, Avocats aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FÉVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du quinze février deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Messieurs BROU Kacou Jean, Jacob AMEMATEKPO, Jean Louis MENUDIER et **SILUÉ Daoda**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO Rokia**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIÉTÉ SANIA.CIE, SA, Société Anonyme au capital de 44.110.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan, zone industrielle de Vridi, Rue du textile, RCCM N° CI-ABJ-2008-M2-13989, 01 BP 2949 Abidjan 01, Tél. : (225) 21.75.77.57, Fax. : (225) 21.27.28.13, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Louis KODO, Directeur Général demeurant au siège de ladite société ;

Demanderesse ayant pour conseil, la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Immeuble CODIPAS, route du Lycée Technique, 04 B. P. 1975 Abidjan 04, Tél. : (225) 22.48.00.60/62, Fax. : (225) 22.44.94.19, E-mails. : scp.koe@gmail.com / secretariat@kangaolaye.ci; ;

D'une part ;

Et

LA SOCIÉTÉ MULTI-SERVICES DITE SMS, Société Anonyme au capital de 10.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Avenue 7, Rue 7, RC N° CI-ABJ-2011-B-5019, 05 BP 196 Abidjan 05, Tél. : (225) 21.24.89.55/07.02.36.33, Fax. : (225) 21.25.99.17, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur TOUNKARA

Drissa, Directeur Général, demeurant au siège de ladite société ;

Défenderesse comparaissant et concluant ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 décembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 décembre 2017 pour la défenderesse.

À cette date, l'affaire a été renvoyée au 18 janvier 2018 puis au 08 février 2018 pour les conclusions écrites du Ministère public ;

À cette dernière date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 15 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 06 février 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par un exploit du 05 décembre 2017, la société **SANIA. CIE, SA** a assigné par devant le tribunal de commerce d'Abidjan **la société MULTI-SERVICES, SA dite S.M.S** à comparaître le 14 décembre 2017 pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- constater la situation cessation des paiements de la société MULTI-SERVICES ;
- constater qu'elle n'en a pas fait la déclaration dans les délais légaux ;
- prononcer la liquidation de ses biens ;

- ordonner l'extension de la liquidation à ses dirigeants ;

- désigner les organes de la liquidation à la convenance du tribunal ;

- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA KANGA-OLAYE & Associés aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société SANIA CIE, S.A explique qu'elle a conclu avec la société MULTI-SERVICES un contrat pour son approvisionnement en matières premières portant sur quatre mille (4 000) tonnes d'huile de palme brute par mois afin de s'assurer une production continue d'huile de table ;

Qu'à cet effet, elle a émis un bon de commande de quatre mille (4 000) tonnes d'huile de palme brute d'une valeur de deux milliards cent millions (2.100.000.000) de francs CFA ;

Elle ajoute qu'elle a versé à sa cocontractante une avance le 05 juin 2012 de cinq cent vingt-cinq millions (525.000.000) de francs CFA représentant le coût d'une livraison de mille tonnes d'huile de palme brute, suivant quatre traites qui ont bien été encaissées les 20 juillet et 04 août 2012 ;

Elle révèle qu'en contrepartie, la défenderesse n'a malheureusement fourni que 371,98 tonnes d'huile brute, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de trois cent vingt-neuf millions sept cent dix mille cinq cents (329.710.500) francs CFA ;

Elle dit avoir entrepris plusieurs démarches pour amener sa cocontractante à honorer ses engagements sans jamais y parvenir, de sorte qu'elle est heurtée à une totale inertie de celle-ci ;

Elle indique que le litige a été porté devant la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire en application de l'article 17 de leur convention qui contient une clause compromissoire ; et que cette Cour a condamné la défenderesse au paiement de la somme susrevendiquée, majorée de la moitié des frais de procédure ;

Elle précise que cette décision qui lui a été signifiée le 10 janvier 2014, n'a pas outre mesure ému la société MULTI-SERVICES, de sorte que les saisies qu'elle a pratiquées sur ses biens meubles corporels se sont toutes avérées infructueuses ;

Elle soutient donc que la société cocontractante est insolvable et en cessation des paiements, car depuis quatre ans, soit depuis juillet 2013, elle n'a été en mesure de procéder à une quelconque livraison, tout comme elle n'a fait aucun paiement ;

Elle explique que son action trouve son fondement dans l'application des articles 25 et 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Elle termine en disant qu'elle sollicite le tribunal pour faire droit à l'ensemble de ses chefs de demande ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a opiné ainsi qu'il suit :*« PAR CES MOTIFS : conclut qu'il plaise au Tribunal de déclarer l'action recevable et faire droit à la demande. »* ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public a versé au dossier de la procédure ses conclusions écrites ;

La Société MULTI-SERVICES, SA qui a été assignée non pas à son siège mais à District, n'a pas comparu à l'audience et n'a pas versé de production au dossier de la procédure ;

Il échet de statuer par défaut à son égard et contradictoirement à l'égard du Ministère Public ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société SANIA CIE, S.A a été initiée par devant le tribunal dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il échet de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le constat de la cessation des paiements

La société SANIA CIE, S.A sollicite du tribunal le constat de la cessation des paiements de la Société MULTI-SERVICES, SA ;

Aux termes des articles 1-3 et 25 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : *« cessation des paiements » : l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible »* ;

La demanderesse détient sur la société MULTI-SERVICES, SA une créance de trois cent vingt-neuf millions sept cent six mille cinq cent (329.710.500) francs CFA née en 2012, consacrée en ses caractères certain, liquide et exigible par la sentence arbitrale du 14 novembre 2013 signifiée et qui a fait l'objet d'exéquatur ;

Les voies amiables et forcées pour son recouvrement ont toutes été vaines, révélant ainsi l'impossibilité de la société de faire face à ce passif exigible avec son actif disponible ;

Dans la mesure où la preuve n'est pas rapportée qu'elle bénéficie de remise de dette ou de délais consentis par sa créancière, il échet de dire que la société MULTI-SERVICES, SA est en cessation des paiements ;

Sur la liquidation des biens

La demanderesse sollicite du tribunal le prononcé de la liquidation des biens de la Société MULTI-SERVICES, SA ;

Aux termes des articles 28 et 33 alinéa 1,2 et 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif :

« La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens peut être ouverte à la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, à condition qu'elle soit certaine, liquide et exigible.

À cet effet, la demande du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde.

La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens.

Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire :
s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu.
ou, si une cession globale est envisageable.

Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. » ;

Il est constant que la défenderesse en cessation de paiement, n'a offert au tribunal ni projet de concordat ni possibilité d'en produire un, ni envisagé de cession globale d'actif ;

Il échet de prononcer la liquidation de ses biens ;

Sur la date de cessation des paiements

Aux termes de l'article 34-alinéas premier et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif *« La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.*

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif. » ;

Le tribunal a constaté que la Société MULTI-SERVICES, SA est en cessation des paiements ;

Il échet de fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 15 août 2016 ;

Sur la date de clôture de la procédure de la liquidation des biens

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'acte Uniforme sus visé, *« dans le cas contraire, la juridiction compétente prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans sa décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe*

le délai aux termes duquel la clôture de la procédure est examinée sans que ce délai ne puisse être supérieur à dix-huit mois (18) après l'ouverture de la procédure. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. » ;

Il échet de fixer le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens sera examinée au 15 août 2019 ;

Sur la désignation des organes

Aux termes de l'article 35 de l'Acte Uniforme précité : *« Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant.*
La juridiction compétente désigné également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03).
L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic.
Le greffe de la juridiction adresse sans délai une copie de la décision au Ministère Public. » ;

Le Tribunal a prononcé la liquidation des biens de la Société MULTI-SERVICES, SA ;

Il convient, dès lors, de nommer l'un des juges de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire et l'un des experts judiciaires pour procéder aux opérations de liquidation des biens de la demanderesse ;

Sur l'extension de la liquidation des biens aux dirigeants

La société SANIA CIE, SA sollicite du tribunal l'extension de la liquidation aux dirigeants de la Société Multi-Services, SA ;

Aux termes de l'article 189 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives *« En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une*

personne morale, peut être déclaré personnellement en redressement judiciaire ou en liquidation des biens tout dirigeant qui a, sans être en cessation des paiements lui-même :

Exercé une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole, soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements ;

Disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres ;

Poursuivit abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale. ;

La juridiction compétente peut également prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui n'acquittent pas cette dette. » ;

Il n'est pas versé au dossier de la procédure d'éléments à même de permettre au tribunal de constater que les conditions énumérées par l'article 189 de l'acte uniforme sus énoncé sont remplies en l'espèce ;

Il échet dès lors de débouter la demanderesse de ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société MULTI-SERVICES, SA succombe ;

Elle doit être condamnée aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA KANGA-OLAYE & Associés aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du Ministère public et par défaut à l'égard de la Société MULTI-SERVICES, SA dite S.M.S et en premier ressort ;

Déclare recevable la société SANIA. CIE, SA en son action ;
L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la Société MULTI-SERVICES, SA dite S.M.S est en cessation des paiements ;

Prononce la liquidation de ses biens ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 15 août 2016 ;

Fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation sera examinée au 15 août 2019 ;

Nomme Madame DIAPPONON Isabelle, Juge au siège du tribunal de céans en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne Monsieur COULIBALY Abdouramane Kassinambi, Expert Judiciaire, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation des biens de la Société MULTI-SERVICES, SA dite S.M.S ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Condamne la Société MULTI-SERVICES, SA dite S.M.S aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N°-00286096

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 AVR. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 29
N° 599 Bord. 101 / 164
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre